

¹ Cf. M.N. Koriche, « À propos des procédures préalables de la saisine de la justice sociale en Algérie », *Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, 2014/2, COMPTRESEC, Bordeaux, pp. 38-45.

² Seul des textes réglementaires relatifs au Statut de la Fonction militaire consacrent cette distinction.

³ *Ch. Soc.*, Arrêt du 08/11/2006, dossier n° 358712, R. C. S. n° 2/2006 p 299.

L'actualité juridique en Algérie donne l'occasion de revenir sur le sujet relatif à « l'accès à la justice sociale »¹. Il est question ici de catégories particulières de personnels qui ne rentrent pas d'emblée dans le champ d'application du droit social commun.

La législation du travail et celle de la sécurité sociale excluent de leurs champs d'application les personnels militaires, mais aussi civils travaillant pour le ministère de la défense nationale ou pour les organismes et entreprises qui lui sont rattachés. Ces personnels relèvent de régimes juridiques qui leurs sont spécifiques. En raison de cette distinction, des décisions divergentes, prises à différents niveaux par des juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire ou administratif, montrent que la détermination de la juridiction compétente, en cas de litige impliquant ces personnels, reste un sujet qui oppose les juges, particulièrement sur le terrain du règlement du contentieux de la sécurité sociale.

L'enjeu est de savoir quel est l'ordre judiciaire compétent pour connaître des litiges qui opposent ces personnels aux entreprises de la défense nationales qui les emploient et aux Caisses militaires de sécurité sociale et de retraite auxquelles ils sont affiliés.

1 - Pour le règlement des litiges du travail, la tendance chez les juges du premier degré de la juridiction ordinaire a été d'écarter la compétence de la section sociale du tribunal sur le fondement des dispositions légales qui excluent du champ d'application de la législation sociale les personnels civils et militaires de la défense nationale. Mais, la Cour suprême est intervenue, de façon assez surprenante, en introduisant une distinction, que la législation du travail ne fait pas, entre personnel civil assimilé au personnel militaire, d'une part, et personnel civil non assimilé, d'autre part². Au regard de cette distinction, elle a estimé que le droit commun du travail était applicable et que la section sociale du tribunal était compétente pour le règlement des litiges opposant le personnel civil non assimilé de la défense nationale aux établissements militaires à caractère industriel et commercial³.

2 - En matière de sécurité sociale et de retraite, les personnels civils (non assimilés aux militaires) de la défense nationale sont, selon des prescriptions réglementaires, affiliés aux caisses de sécurité sociale et de retraite du régime général. Il en résulte que le contentieux qui les opposerait à ces organismes relève, sans difficulté, de la compétence de la section sociale du tribunal.

3 - La détermination de la juridiction compétente s'avère, par contre, un problème compliqué lorsqu'il s'agit des litiges opposant les personnels militaires ou civils (assimilés aux militaires) aux organismes de sécurité sociale ou de retraite militaires. La question de droit est celle de savoir si les dispositions applicables sont celles du Code de procédure civile et administrative (CPCA) qui donnent à la section sociale du tribunal de l'ordre judiciaire ordinaire une « compétence exclusive » en matière

de sécurité sociale et de retraite (sans considération explicitement mentionnée pour la qualité de l'assuré ou le statut juridique de l'organisme auquel il est affilié), ou les dispositions du même Code qui donnent aux tribunaux administratifs la compétence pour connaître de toutes les affaires où est partie l'État et ses démembrements ou un établissement public à caractère administratif. La question mérite, en effet, d'être posée lorsqu'on sait que les organismes militaires de la protection sociale sont qualifiés en droit « établissements publics à caractère administratif ». Quelques cas illustrent les interprétations divergentes que font les juges des dispositions pertinentes de ce Code, selon l'angle d'analyse privilégié⁴.

Dans une espèce opposant un militaire, victime d'un accident du travail, à la Caisse de retraite militaire, la section sociale du tribunal de la juridiction ordinaire (dont le jugement a été confirmé par la chambre sociale d'une Cour d'appel) a reconnu sa compétence. Mais, dans un arrêt de cassation la Cour suprême a décidé qu'au regard du statut de la caisse militaire de retraite « établissement public à caractère administratif » la compétence de cette juridiction doit être écartée⁵.

Dans une autre espèce opposant les ayants droit d'un officier de l'armée à la Caisse des retraites militaires et au Ministère de la défense nationale, le tribunal de l'ordre judiciaire ordinaire a retenu sa compétence ; mais, en appel, la chambre sociale de la Cour d'appel a écarté la compétence de cette juridiction au motif qu'un établissement public à caractère administratif était partie dans l'affaire⁶.

Enfin, dans une troisième espèce, portée par une personne de statut militaire, à la fois devant la juridiction de l'ordre judiciaire administratif et devant celle de l'ordre judiciaire ordinaire, pour faire condamner le Ministère de la défense nationale et la caisse des retraites militaires à lui accorder une pension d'invalidité et une pension de retraite, le tribunal administratif s'est déclaré incompétent, sur le fondement des prescriptions du CPCA, qui donne compétence exclusive à la section sociale du tribunal de l'ordre judiciaire ordinaire dans les matières objet du litige. En appel, le Conseil d'État a confirmé ce jugement au motif qu'il a été fait une bonne application de la loi en déclarant l'incompétence matérielle du juge administratif⁷. Mais, dans cette même affaire, la section sociale du tribunal de l'ordre judiciaire ordinaire s'est déclarée elle-même incompétente au regard du statut juridique de la Caisse militaire de retraite.

Ainsi, si le contentieux opposant les militaires et civils assimilés aux organismes militaires de protection sociale ne relève pas de la compétence de la section sociale du tribunal de l'ordre judiciaire ordinaire, selon la Cour suprême, il ne relève pas non plus de la compétence du tribunal administratif, selon le Conseil d'État. Ces divergences rendent l'accès à la justice sociale difficile pour les personnels affiliés aux caisses militaires de sécurité sociale et de retraite.

⁴ Cf. Hafnaoui Nasri, La compétence matérielle de la section sociale en matière de contentieux opposant les personnels militaires et civils de la défense nationale à leurs organismes de sécurité sociale et des retraites militaires, Séminaire sur le contentieux de la sécurité sociale, Université de Mostaganem, 13, 14 /01/2015

⁵ *Ch. Soc.*, décision en date du 03/11/2011, non publié

⁶ *Ch. Soc.*, décision en date du 07/05/2012, non publié

⁷ Conseil d'État, décision du 09/01/2014, non publiée.

